

# La Cour suprême du Canada rendra une décision sur le projet de loi C-92 qui entrera en vigueur le 9 février 2024 : Ce qu'il faut savoir



## Introduction

La Cour suprême du Canada (CSC) a [annoncé](#) qu'elle rendra sa décision sur la [Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Inuits et des Métis](#) (la Loi) le 9 février 2024. La décision de la CSC fournira des indications importantes sur la constitutionnalité de la Loi. En prévision de cette décision, la présente fiche d'information présente un bref historique de la cause portée devant la CSC et décrit, dans les grandes lignes, les résultats et les implications possibles.

Les informations contenues dans cette fiche d'information **ne** constituent **pas** un **avis juridique**. Consultez votre conseiller juridique pour obtenir des avis et des conseils sur vos propres besoins et circonstances.

## Contexte

Souvent appelée projet de loi C-92, la Loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Elle affirme que les peuples autochtones sont compétents en matière de services à l'enfance et à la famille en vertu de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et définit des normes nationales minimales pour la prestation de services à l'enfance et à la famille aux enfants autochtones.<sup>1</sup>

Grâce à cette loi, les lois autochtones sur les services à l'enfance et à la famille ont force de loi fédérale. En cas de conflit entre les lois autochtones et provinciales sur les services à l'enfance et à la famille, les lois autochtones ont préséance.<sup>2</sup>

En décembre 2019, le Québec a soumis un renvoi à la Cour d'appel du Québec (CAQ) pour obtenir un avis sur la question de savoir si la loi excède l'autorité constitutionnelle du Canada.<sup>3</sup> Bien que la CAQ ait affirmé la compétence fédérale pour établir des normes nationales pour les services à l'enfance et à la famille

autochtones, elle a jugé que les articles 21 et 22(3) de la loi étaient inconstitutionnels. Ces articles stipulent que les lois autochtones ont force de loi fédérale et qu'elles prévalent sur les lois provinciales conflictuelles. La Cour d'appel du Québec a estimé que ces articles outrepassaient les pouvoirs conférés au Parlement par la *Loi constitutionnelle de 1867*.<sup>4</sup> Le Québec et le Canada ont tous deux fait appel de la décision de la CAQ et la CSC a entendu l'appel en décembre 2022. En bref, devant la CSC, le Québec a essentiellement soutenu que la loi est totalement inconstitutionnelle, tandis que le Canada a soutenu que la loi est constitutionnellement valide dans son intégralité.

Il convient de garder à l'esprit deux éléments principaux concernant la décision de la CSC : (1) la décision de la CSC sera un avis consultatif sur la constitutionnalité de la loi, et non un jugement dans lequel des ordonnances sont rendues sur la constitutionnalité de la loi ; et (2) le Parlement peut répondre à la décision de la CSC sur la constitutionnalité de la loi et modifier la loi en conséquence si la CSC estime qu'elle est anticonstitutionnelle en tout ou en partie. En tout état de cause, l'arrêt serait considéré comme une autorité persuasive pour tout tribunal examinant une demande visant à déclarer la *loi* ou toute disposition inopérante en tout ou en partie en raison de problèmes constitutionnels.

## La position de la Société de soutien

La Société de soutien est intervenue dans l'appel devant la CSC, comme elle l'a fait devant la CAQ. La position de la Société de soutien est que, malgré ses lacunes, la loi est constitutionnelle. La loi doit être considérablement améliorée à certains égards, notamment en définissant les responsabilités des différents niveaux de gouvernement en matière de financement. Cependant, il s'agit d'un premier effort de « réconciliation

<sup>1</sup> Loi relative aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières nations, des Inuits et des Métis, CS 2019, c 24, préambule et art. 8 ("la Loi").

<sup>2</sup> Loi, articles [21](#) et [22\(3\)](#).

<sup>3</sup> 2022 QCCA 185, paragraphes [6-7](#).

<sup>4</sup> 2022 QCCA 185, paragraphe [571](#).

législative ».<sup>5</sup>

*contient qu'une discussion générale sur certaines questions juridiques et connexes.*

## Décisions possibles du CCN

En gros, il y a trois résultats possibles :

1. **Entièrement inconstitutionnelle** : La CSC pourrait juger la loi entièrement inconstitutionnelle (*ultra vires*).
2. **Partiellement inconstitutionnelle** : **Par exemple**, la CSC pourrait confirmer la décision de la CAQ et conclure que les articles 21 et 22(3) sont inconstitutionnels (*ultra vires*) alors que le reste de la loi est constitutionnel. Les normes nationales relatives à la prestation de services à l'enfance et à la famille seraient maintenues, mais la capacité des communautés autochtones à exercer leur compétence inhérente en matière de services à l'enfance et à la famille pourrait être compromise. Les lois autochtones pourraient jouer un rôle secondaire par rapport aux lois provinciales en cas de conflit avec ces dernières.
3. **Entièrement constitutionnelle** : La CSC peut décider que la loi est entièrement constitutionnelle (*intra vires*). Dans ce cas, la CSC confirmerait que le Canada avait le pouvoir constitutionnel de promulguer la loi telle qu'elle a été rédigée. La CSC annulerait également la conclusion de la CAQ selon laquelle les articles 21 et 22(3) sont inconstitutionnels. Les lois autochtones auraient force de loi fédérale et prévaudraient sur les lois provinciales en cas de conflit ou d'incompatibilité avec les lois provinciales.

En tout état de cause, la décision de la CSC elle-même ne rendra pas d'ordonnance sur la constitutionnalité de la loi, mais fournira plutôt des indications importantes sur la constitutionnalité et l'application de la loi à l'avenir.

Pour obtenir des ressources de la Société de soutien sur le projet de loi C-92, visitez le site [fnwitness.ca](https://fnwitness.ca).

*Ce document a été préparé avec l'aide d'un étudiant du groupe d'étudiants bénévoles en droit de l'Université d'Ottawa (Common Law). Les étudiants pro bono ne sont pas des avocats et ne sont pas autorisés à fournir des conseils juridiques. Ce document ne*

---

<sup>5</sup> Cour suprême du Canada, *Mémoire de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada* (9 septembre 2022) [en ligne](#).